

ASSEMBLEE NATIONALE11 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par
MM. BROTTES, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER,
Mmes LEBRANCHU, GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO,
MM. COHEN, GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE, GLAVANY
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 2*(Art. L. 5 du code des postes et communications électroniques)*

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 5 – Il est créé auprès du ministre chargé des postes une Autorité de régulation postale.

« L'Autorité de régulation postale est composé de cinq membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique des activités postales. Ils sont nommés pour six ans. Trois membres dont le Président sont nommés par décret. Les deux autres membres sont respectivement nommés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Les membres de l'autorité ne sont pas révocables.

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation postale est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, tout emploi public et toute détention directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal.

« L'Autorité de régulation postale dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président. Elle propose au ministre en charge des postes, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Tout opérateur autorisé devra verser une contribution à l'autorité de régulation postale calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services postaux.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas précédents.

« L'Autorité de régulation postale instruit pour le compte du ministre chargé des postes les autorisations mentionnées à l'article L. 3. Sur demande du ministre chargé des postes, elle

sanctionne les manquements constatés du prestataire du service universel postal ainsi que des titulaires d'une autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer une autorité de régulation postale indépendante de l'ARCEP et de limiter ces compétences à l'instruction pour le compte du ministre des autorisations, et de sanctionner le cas échéant les manquements.